

**ELECTION des ADMINISTRATEURS du 3^{ème} COLLEGE**

Articles R 723-87 du Code rural et de la pêche maritime

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018) vous pouvez exercer votre droit d'accès, et d'opposition aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : La Déléguée à la Protection des Données, 5 rue de Chanzy, 28037 CHARTRES CEDEX.

Pour être élu administrateur d'une caisse de MSA, le délégué cantonal doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- relever du régime agricole (*article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime*)
- être âgé de 18 ans accomplis (*article L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir été déchu du droit de vote dans le cadre d'une mesure de tutelle (*articles L. 723-24 du Code rural et L. 5 du Code électoral*)
- ne pas avoir été condamné à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques (*articles L. 723-19 et L. 723-24 du Code rural et de la pêche maritime et L. 6 du Code électoral*)
- ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire (*articles L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq années précédant la date d'élection d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du Code rural (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- avoir satisfait au jour du vote à ses obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de MSA dont il relève (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas être un membre du personnel des organismes de MSA, ni un ancien membre qui a cessé son activité depuis moins de cinq ans, s'il exerçait une fonction de direction dans l'organisme dans lequel il sollicite le mandat, ou qui a fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*).